



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 143 a) de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport sur la première année complète d'application de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 50/222 du 11 avril 1996, l'Assemblée générale a adopté les réformes aux procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents. Elle a également décidé de faire à sa cinquante-deuxième session un bilan général du fonctionnement des procédures révisées et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur leur première année complète d'application. Dans sa résolution 51/218 E du 17 juin 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail de la phase IV avant de présenter son rapport.

Le Groupe de travail de la phase IV, composé d'experts techniques et financiers des pays qui fournissent des contingents, a tenu des réunions avec des représentants du Secrétariat dans la semaine du 9 au 13 février 1998. À la session plénière, le Secrétariat a souligné que le Groupe de travail devait réviser les taux de remboursement publiés dans le rapport du Groupe de travail de la phase III et faciliter l'établissement du rapport du Secrétaire général demandé par l'Assemblée générale. Au terme de la première année complète de mise en oeuvre de la réforme, un certain nombre de points préoccupent toujours le Secrétariat : a) la responsabilité financière jusqu'à présent illimitée de l'Organisation

des Nations Unies en cas de perte de matériel appartenant aux contingents due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé; b) l'incidence financière globale de l'application rétroactive des nouvelles procédures; c) les niveaux de soutien médical et les équipements médicaux correspondants, ainsi que les taux de remboursement à ce titre; et d) les autres questions relatives à la révision des taux de remboursement et des normes de performance pour des catégories particulières de matériels majeurs et de soutien logistique autonome.

Le Groupe de travail a approuvé les propositions du Secrétariat au sujet de la révision des normes de performance applicables à plusieurs catégories de soutien autonome. Il n'a toutefois pas souscrit à la proposition du Secrétariat visant à limiter la responsabilité financière de l'Organisation en cas de perte imputable à un acte d'hostilité. Il a recommandé que le Secrétariat établisse un rapport détaillé sur l'incidence financière de l'application rétroactive des nouvelles procédures et qu'il reporte son examen des taux de remboursement révisés applicables aux équipements majeurs, en attendant l'examen qui doit avoir lieu en 2001.

Le Secrétariat considère que la première année complète d'application des procédures révisées a dans une large mesure atteint son objectif, qui était de simplifier les modalités de remboursement et de fournir à l'Organisation un bon outil de planification et d'établissement du budget. S'agissant des questions laissées en suspens à la cinquantième session de l'Assemblée générale, et sur lesquelles les avis du Secrétariat divergeaient de ceux des groupes de travail, seuls deux points nécessitent encore des éclaircissements. Le premier concerne la responsabilité illimitée de l'Organisation des Nations Unies en cas de perte ou de détérioration de matériel appartenant aux contingents due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé. Le deuxième point non résolu concerne les coûts associés au remboursement des pertes hors faute au cas où l'Organisation ne fait pas en temps voulu les paiements au titre du matériel appartenant aux contingents. Le coût de l'application rétroactive des nouvelles procédures doit lui aussi être examiné de plus près.

Les décisions à prendre par l'Assemblée générale sont indiquées aux paragraphes 52 et 53 du présent rapport.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Rappel	1–13	4
II. Questions examinées par le Groupe de travail de la phase IV et recommandations du Secrétaire général	14–46	5
III. Données comparatives sur les recommandations des groupes de travail non approuvées par le Secrétaire général	47	10
IV. Conclusion	48–51	12
V. Mesures à prendre par l'Assemblée générale	52–53	12
Annexes		
I. Documents analytiques présentés par le Secrétariat au Groupe de travail de la phase IV		14
II. Groupe de travail de la phase IV : Questions dont l'examen est proposé		15
III. Groupe de travail de la phase IV : Document de travail		17

I. Rappel

1. Dans sa résolution 47/218 B du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble concernant toutes les questions qui influent sur le déroulement et l'administration des opérations de maintien de la paix.

2. Dans ce rapport d'ensemble à l'Assemblée générale, daté du 25 mai 1994 (A/48/945 et Corr.1), le Secrétaire général a indiqué notamment que les procédures utilisées pour déterminer les montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents qu'ils mettent à la disposition des missions de maintien de la paix étaient devenues excessivement lourdes, tant pour l'Organisation des Nations Unies que pour les pays qui fournissent les contingents (par. 82). Il a proposé que l'on prenne pour modèle la formule utilisée pour rembourser les dépenses afférentes au personnel militaire mis à disposition par les États Membres.

3. Dans sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à exécuter, conformément au calendrier proposé dans l'annexe à ladite résolution, la réforme qui vise à énoncer des normes complètes pour chaque catégorie de matériel ainsi qu'à fixer des taux de remboursement. Le Secrétaire général devait inviter les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, à participer à ce processus et présenter à l'Assemblée pour approbation les propositions visant à fixer de nouveaux taux de remboursement.

4. Dans le cadre de la phase I du projet, le Secrétariat a recensé les articles faisant partie du matériel des contingents pour qu'ils puissent être classés en matériels majeurs ou matériels mineurs par le Groupe de travail de la phase II.

5. Au cours de la phase II, un groupe de travail composé d'experts techniques des pays qui fournissent des contingents s'est réuni du 27 mars au 7 avril 1995 en vue de définir des normes applicables à l'autorisation du remboursement des matériels majeurs et mineurs et des articles consommables. Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur la notion de location d'une force, fondée sur un accord de location avec ou sans services qui devrait être adopté pour la budgétisation, le contrôle des dépenses et le remboursement des dépenses d'une mission. Il a également décidé d'élargir son mandat à l'examen d'un taux de remboursement mensuel en dollars qui serait fonction des effectifs des contingents, de façon à couvrir les dépenses de soutien logistique autonome. Le Groupe de travail a admis que ces dépenses n'étaient pas visées par les taux de remboursement approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/258 du 3 mai 1991 (par exemple le taux

de remboursement de 988 dollars par militaire). Le rapport du Groupe de travail de la phase II, qui figure en annexe au document A/C.5/49/66, daté du 2 mai 1995, énonce une série de questions à régler pendant la phase III du projet.

6. Comme recommandé par le Groupe de travail de la phase II, un groupe spécial composé d'experts techniques et financiers de sept pays qui fournissent des contingents a tenu une réunion en mai 1995 avec des représentants du Secrétariat, à l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vue d'élaborer des taux qui devaient être examinés par le Groupe de travail de la phase III.

7. Au cours de la phase III, un groupe de travail composé d'experts financiers s'est réuni du 10 au 20 juillet 1995 afin d'étudier les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail de la phase II, d'examiner les taux de remboursement proposés par le Groupe de travail spécial et de faire des recommandations sur des normes complètes devant régir les autorisations de remboursement. Le rapport du Groupe de travail de la phase III figure en annexe au document A/C.5/49/70, daté du 20 juillet 1995.

8. Les résultats des travaux du Groupe de travail de la phase III ont été par la suite validés par un groupe de travail spécial, qui s'est réuni du 31 juillet au 4 août 1995 pour comparer le coût du système proposé à celui du système en vigueur, en utilisant les données relatives à 12 contingents de neuf pays qui ont participé à des opérations de maintien de la paix en 1993 et en 1994. Les résultats ont montré que, pour les unités comparées, le système proposé revenait moins cher à l'Organisation que la méthode appliquée. Le Groupe de travail spécial a également comparé la juste valeur marchande générique du matériel à ce qui y est indiqué dans le manuel des coûts standard des Nations Unies, et a conclu qu'il n'y avait pas de différences importantes. Les taux de remboursement proposés au titre du soutien autonome ont été vérifiés par le Secrétariat qui a analysé les données d'enquête d'un certain nombre de missions et a estimé que les taux étaient raisonnables.

9. Dans son rapport du 8 décembre 1995 (A/50/807), le Secrétaire général a recommandé l'approbation de la plupart des recommandations des Groupes de travail de la phase II et de la phase III et présenté à l'Assemblée générale d'autres recommandations.

10. Le 11 avril 1996, dans sa résolution 50/222, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents, décidé de faire à sa cinquante-deuxième session un bilan général du fonctionnement des procédures révisées et a prié le Secrétaire général de lui présenter pour examen un rapport

sur la première année complète d'application des procédures révisées.

11. Dans sa résolution 51/218 E du 17 juin 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail de la phase IV avant de présenter son rapport sur la première année complète de mise en oeuvre des procédures révisées. Elle a par ailleurs réaffirmé que, pour les missions lancées avant le 1er juillet 1996, les pays avaient la possibilité d'accepter le remboursement selon la nouvelle méthode ou selon l'ancienne.

12. Conformément à la résolution 51/218 E et en application des dispositions figurant dans le rapport du Groupe de travail de la phase III [A/C.5/49/70, par. 51 c)], des paragraphes 4 à 6 de la résolution 50/222 de l'Assemblée générale et du paragraphe 2 de la section I, de la résolution 51/218 E de l'Assemblée générale, le Groupe de travail de la phase IV a été chargé d'examiner les taux indiqués dans le rapport du Groupe de travail de la phase III et de faciliter la mise au point du présent rapport sur la première année d'application des procédures révisées, demandé par l'Assemblée générale.

13. Le Secrétariat a présenté, au Groupe de travail de la phase IV, 15 documents analytiques (voir annexe I) sur l'expérience acquise jusqu'à présent dans la mise en oeuvre des nouvelles procédures. La section II du présent rapport contient les recommandations adressées par le Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les questions étudiées par le Groupe de travail de la phase IV. La section III du rapport est consacrée à la présentation de données comparatives sur les recommandations des Groupes de travail auxquelles le Secrétaire général n'a pas souscrit à la cinquantième session de l'Assemblée générale et les sections IV et V contiennent les conclusions du Secrétaire général et ses recommandations à l'Assemblée.

II. Questions examinées par le Groupe de travail de la phase IV et recommandations du Secrétaire général

14. Le Groupe de travail a reçu les documents analytiques présentés par le Secrétariat ainsi que des propositions spécifiques concernant les points qui préoccupent les États Membres. La présente section contient un résumé des recommandations présentées par le Secrétariat et les États Membres lors de leur réunion avec les membres du Groupe de travail de la phase IV. Les recommandations du Secrétaire général sont indiquées dans le même ordre que celles du Groupe de travail de la phase IV afin de simplifier la présentation. Le

rapport du Groupe de travail figure en annexe au document A/C.5/52/39.

Aspects juridiquement contraignants du Mémorandum d'accord (par. 65 du rapport du Groupe de travail)

15. La question s'est posée à la suite des observations formulées par plusieurs États Membres à propos du libellé exact de l'accord et à propos de la nécessité d'obtenir l'autorisation des parlements nationaux avant de le signer. Le Groupe de travail a recommandé que la forme définitive du document puisse être modulée au moment où l'ONU négociera avec les États Membres, sous réserve que les dispositions juridiquement contraignantes de l'accord soient maintenues. Le Secrétariat souscrit à cette recommandation.

Niveaux de remboursement en cas de perte ou de détérioration de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé (par. 66 du rapport du Groupe de travail)

16. Ce point a été soulevé par le Secrétariat en raison des inquiétudes que suscite la responsabilité financière illimitée de l'Organisation découlant du système actuel. Le document analytique présenté au Groupe de travail recommande de limiter cette responsabilité financière. Le Groupe de travail a recommandé le maintien de la pratique actuelle, qui consiste à rembourser tous les matériels majeurs en cas de perte supérieure à 250 000 dollars. Il a également recommandé que : a) le montant remboursable ne soit pas plafonné lorsque la demande est justifiée; b) compte tenu du fait que le montant des demandes de remboursement peut être élevé, le Secrétariat recommande des procédures appropriées pour le traitement de ces demandes.

17. Le Secrétariat a soulevé la question du fardeau financier que représente pour l'Organisation le fait d'accepter une responsabilité financière illimitée pour ces pertes de matériel. Il a présenté un document sur la question au Groupe de travail de la phase IV (voir annexe II). On trouvera au paragraphe 47 c) du présent rapport les données disponibles sur le nombre de demandes de remboursement reçues et les montants réclamés. Pour le moment, il n'y a pas de dotation budgétaire pour les pertes dues à des actes d'hostilité ou à des abandons forcés. Il convient de noter toutefois que l'Assemblée générale a fixé un plafond d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité de membres du contingent et a établi des limites financières pour la plupart des demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile. Qui plus est, dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998, l'Assemblée générale a décidé que, dans certaines circonstances exceptionnelles, le

Secrétaire général pouvait recommander à l'Assemblée d'approuver un dépassement du montant de 50 000 dollars dans tel ou tel cas particulier s'il estimait, après avoir effectué les enquêtes nécessaires, que des raisons impérieuses justifiaient cette mesure.

**Règlement des litiges
(par. 67 du rapport du Groupe de travail)**

18. Sur ce point, le Groupe de travail explicite les modalités de communication avec les représentants du Secrétariat en cas de désaccord entre les pays fournissant des contingents et l'Organisation des Nations Unies à propos des matériels appartenant aux contingents. Le Secrétariat approuve cette recommandation.

**Responsabilité de l'Organisation
des Nations Unies en cas de perte
ou de détérioration durant le transport
(par. 68 du rapport du Groupe de travail)**

19. Ce point a été soulevé par le Groupe de travail à la suite des préoccupations exprimées devant le non-remboursement du matériel endommagé durant le transport. Le Groupe de travail a recommandé que les normes applicables à cette catégorie, qui figurent dans la version actuelle du manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, soient révisées, que la question des pertes et des détériorations soit clarifiée et que le Secrétariat prenne des dispositions pour que les pays fournissant des contingents soient remboursés lorsque du matériel leur appartenant subit une avarie importante durant le transport. On pourrait considérer qu'une avarie est importante lorsque les frais de réparation représentent 10 % ou plus de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé.

20. Tout en estimant lui aussi que le pays qui fournit des contingents devrait être remboursé en cas d'avarie, le Secrétariat considère que la recommandation du Groupe de travail nécessiterait l'inspection détaillée de chaque unité de matériel au port d'embarquement, à l'arrivée et même à certains points de transbordement. Il faudrait donc renforcer considérablement les effectifs de l'ONU ou le personnel engagé dans le cadre de services contractuels pour vérifier à chaque étape l'état des cargaisons, ce qui nécessiterait des crédits supplémentaires pour payer le personnel, les frais de déplacement, les indemnités de subsistance et les contrats de services. Il est par conséquent recommandé que le Secrétariat réalise une étude pour déterminer la faisabilité et le coût de cette proposition du Groupe de travail avant qu'elle soit approuvée.

**Universalité des facteurs applicables à la mission
(par. 69 du rapport du Groupe de travail)**

21. Le Groupe de travail a débattu de la possibilité d'appliquer plusieurs facteurs différents à l'intérieur d'une même zone de mission pour tenir compte des particularités du milieu et des opérations. Il a toutefois conclu que cette modalité serait trop difficile à administrer. À l'issue de ses débats sur la question, il a recommandé que les facteurs applicables à la mission soient réexaminés au cours du troisième mois qui suit son établissement. Le Secrétariat ne pense pas que cette solution soit compatible avec la simplification recherchée dans la nouvelle méthode de remboursement. Avant le début de chaque mission, le Secrétariat décide des facteurs applicables et établit les prévisions de dépenses en conséquence. Il importe que ces prévisions soient crédibles. Les procédures actuelles autorisent le Secrétaire général à demander une révision des facteurs applicables à la mission s'il s'avère que la situation a sensiblement changé dans une zone de mission.

**Période de remboursement
(par. 70 du rapport du Groupe de travail)**

22. Le Secrétariat a présenté un document analytique pour démontrer que les coûts opérationnels encourus par les contingents durant la phase de retrait de la mission sont considérablement réduits et que les taux de remboursement aux États Membres devraient en tenir compte. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation du Secrétariat visant à réduire les taux de remboursement applicables aux matériels majeurs et au titre du soutien logistique autonome durant la phase de retrait. Le taux révisé serait de 50 % des taux de remboursement aux titres des locations mensuelles et du soutien logistique autonome appliqués avant la phase de retrait.

**État du manuel relatif au matériel
appartenant aux contingents
(par. 71 du rapport du Groupe de travail)**

23. Le Secrétariat a approuvé la recommandation concernant l'examen et la révision du manuel relatif au matériel appartenant aux contingents; cet examen et cette révision devront être terminés au plus tard à la mi-1999.

**Dates d'application des procédures
aux missions en cours
(par. 72 du rapport du Groupe de travail)**

24. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat élabore un plan de transition en vue du passage au nouveau système de remboursement, pour examen et approbation par l'Assemblée générale avant la fin de 1998. Il a également

recommandé que ce plan fixe la date à partir de laquelle le nouveau système devrait s'appliquer à toutes les missions.

25. Le Secrétariat souscrit à la recommandation selon laquelle toutes les missions devraient passer au nouveau système et il continuera à tout mettre en oeuvre, tant au Siège qu'à l'échelon des missions, pour présenter un plan dans les délais recommandés. Il convient toutefois de souligner que l'élaboration de ce plan de transition exige beaucoup de travail. Il faudra que les contingents coopèrent avec les missions pour les aider à déterminer la durée de vie résiduelle de chaque unité de matériel majeur. Le remplacement de ce matériel serait programmé ultérieurement, dans le cadre des nouvelles procédures. Cet examen initial du matériel appartenant aux contingents permettra de déterminer si le plan peut être élaboré dans les délais recommandés. Une fois le plan établi et approuvé par l'Assemblée générale, le calendrier proposé fournira au Secrétariat un échéancier d'application des nouvelles procédures aux différentes missions. Il convient par ailleurs de noter qu'une grande partie du matériel actuellement utilisé par les missions établies de longue date a déjà été entièrement remboursé, dans le cadre des anciennes procédures. Le Secrétariat est très conscient du fait que l'introduction du nouveau système pour toutes les missions présenterait beaucoup d'avantages. Cependant, pour des raisons de contraintes financières, l'application des procédures révisées devra être échelonnée afin de tenir compte de la durée de vie résiduelle de certains équipements pour lesquels les pays ont été intégralement remboursés au moyen des anciennes procédures.

**Application rétroactive
(par. 73 du rapport du Groupe de travail)**

26. Le Secrétariat a consacré un document analytique à la question de l'application rétroactive des nouvelles procédures aux missions en phase de liquidation (annexe III). Ce document montre, à partir des données relatives à certaines demandes de remboursement concernant du matériel appartenant aux contingents que, si l'on appliquait le nouveau système rétroactivement, les montants à rembourser seraient supérieurs aux montants estimés au titre des anciennes procédures, et que le montant total des remboursements serait supérieur aux crédits prévus dans les budgets des missions au titre du matériel appartenant aux contingents. Afin de prévenir d'éventuelles insuffisances de fonds, le Secrétariat a proposé plusieurs mesures que le Groupe de travail n'a pas retenues. Le Groupe de travail a fait les observations suivantes :

a) Les nouvelles procédures sont très supérieures aux anciennes, mais leur application rétroactive à des missions en cours ou terminées soulève des difficultés. Le Groupe

de travail a néanmoins recommandé de ne pas modifier l'actuelle manière de procéder, qui consiste à appliquer rétroactivement les nouvelles procédures;

b) On ne dispose pas de données suffisantes pour évaluer les incidences financières, pour l'ONU, de l'application rétroactive des nouvelles procédures. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat établisse un rapport détaillé sur ces incidences et le présente à l'Assemblée générale.

27. Le Secrétariat prend acte de la position du Groupe de travail sur la question et établira le rapport demandé sur les incidences financières de l'application rétroactive des nouvelles procédures. Il ne pourra terminer son rapport que lorsque toutes les demandes de remboursement au titre des missions liquidées ou en cours de liquidation auront été traitées.

28. Les deux systèmes n'ont jusqu'à présent pas été comparés de manière probante. Ils ne pourront l'être de façon précise qu'une fois que toutes les informations pertinentes auront été rassemblées et que le plus grand nombre possible de demandes de remboursement auront été traitées. Le Secrétariat pourra alors recalculer et confirmer les taux de remboursement applicables aux différentes missions. Le calcul du taux moyen donnera une indication plus précise du coût de l'application rétroactive des nouvelles procédures.

**Normes de soutien logistique
de l'Organisation des Nations Unies
(par. 74 du rapport du Groupe de travail)**

29. Le Secrétariat avait déjà étudié la question de l'élaboration de normes de soutien logistique et un programme d'élaboration de normes pour les biens et services fournis par l'Organisation était d'ores et déjà en cours à la Division de l'administration et de la logistique des missions. Le Secrétariat souscrit donc à la recommandation du Groupe de travail.

**Taux de remboursement en cas de retard
dans le rapatriement du matériel
(par. 75 du rapport du Groupe de travail)**

30. Le Groupe de travail a recommandé que le pays ayant fourni un contingent soit remboursé au taux applicable pour la location sans services en cas de retard excessif dans le rapatriement du matériel lui appartenant. En fait, les retards mentionnés par le Groupe de travail ont été éliminés à la suite des améliorations apportées par le Secrétariat aux contrats de transport. Le Secrétariat a proposé le délai de grâce de 14 jours et il souscrit à la recommandation du Groupe de travail.

**Examen des normes applicables
aux matériels majeurs
(par. 76 du rapport du Groupe de travail)**

31. Le Secrétariat a présenté un document analytique sur les normes de performance des matériels majeurs et a recommandé la révision des taux de remboursement pour huit catégories de matériel. Il a également demandé que les normes de performance des matériels majeurs approuvées par les deux groupes de travail précédents soient révisées et précisées. Le Groupe de travail a recommandé que l'on attende le prochain examen des taux, qui doit intervenir en 2001, pour réviser les taux de remboursement des matériels. Il a en outre recommandé que les normes de performance soient définies par rapport à la capacité opérationnelle exigée. Le Secrétariat prend note des recommandations du Groupe de travail; cependant, étant donné que les taux ont été fixés initialement en 1996, l'Assemblée générale pourrait peut-être envisager de demander que la révision des taux de remboursement et des normes de performance des matériels majeurs ait lieu en 1999.

**Utilisation des matériels majeurs
(par. 77 du rapport du Groupe de travail)**

32. Le Secrétariat a présenté un document analytique précisant aux États Membres qu'un contingent qui utilise un matériel majeur comme par exemple une cuisine roulante ne sera remboursé au titre du soutien autonome que pour la restauration. Rembourser l'équipement équivaldrait à un double paiement. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation du Secrétariat.

**Équipement individuel
et soutien logistique autonome
(par. 78 du rapport du Groupe de travail)**

33. Le Secrétariat a présenté un document analytique établissant la liste des articles inclus dans l'équipement individuel à propos du remboursement d'autres articles de soutien logistique autonome. Le Groupe de travail a recommandé qu'une liste type de l'équipement individuel soit approuvée avant le déploiement des missions. Le Secrétariat souscrit à cette recommandation.

**Restauration et production d'électricité
(par. 79 du rapport du Groupe de travail)**

34. Le Secrétariat a présenté un document analytique qui précise les procédures de remboursement applicables lorsque les contingents doivent fournir un appui à un poste d'observation ou à une unité hors cantonnement. Le Groupe de travail

a approuvé la catégorie de soutien supplémentaire et le taux de remboursement recommandés par le Secrétariat.

**Transmissions
(par. 80 du rapport du Groupe de travail)**

35. Le Secrétariat a présenté un document analytique recommandant des normes de performance révisées (annexe-IV du rapport du Groupe de travail) pour le remboursement des dépenses de transmissions au titre du soutien logistique autonome. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation du Secrétariat.

**Fournitures de bureau
(par. 81 du rapport du Groupe de travail)**

36. Le Secrétariat a présenté un document analytique recommandant que le remboursement des fournitures et du matériel de bureau soit limité à l'effectif utilisant le matériel visé, ainsi que l'avait antérieurement recommandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport du 9 juillet 1996 (A/50/995). Le Groupe de travail n'a pas adhéré à la proposition du Secrétariat et a proposé que le taux de remboursement de 21,25 dollars soit appliqué à la totalité des effectifs du contingent. Il a également proposé que les normes de performance pour cette catégorie soient révisées comme suit :

«Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie du soutien autonome relatif aux bureaux, le contingent doit remplir les conditions suivantes:

- Fournir le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau requis pour tout le personnel d'état-major de l'unité;
- Fournir les fournitures de bureau et les services nécessaires au personnel du contingent;
- Être doté du matériel informatique et de reproduction, ainsi que des logiciels et des bases de données nécessaires pour toute la correspondance interne et l'administration de l'état-major;
- L'unité assure le maintien en état de ses bureaux, et fournit notamment le matériel, les pièces de rechange et les fournitures nécessaires à cet effet;
- Le taux de remboursement s'applique à la totalité des effectifs du contingent;
- Si l'Organisation des Nations Unies lui fournit des bureaux équivalents, l'unité n'a pas droit à un remboursement au titre de cette catégorie.»

37. Le Secrétariat souscrit à la recommandation concernant la révision des normes de performance. Il recommande toutefois que la question de savoir s'il convient d'appliquer le remboursement à tout le contingent ou seulement aux militaires occupant des postes administratifs soit débattue lors du prochain examen des taux, qui devrait aussi porter sur la base du taux de remboursement.

**Neutralisation des explosifs et munitions
(par. 82 du rapport du Groupe de travail)**

38. Le Secrétariat a proposé de supprimer les remboursements dans cette catégorie, arguant que le maintien d'une capacité de neutralisation des explosifs et munitions ne s'impose plus une fois qu'une zone de cantonnement est dégagée. Le Groupe de travail n'a pas entièrement souscrit à cette recommandation. Il a proposé quelques révisions mineures du manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et a recommandé que la question reste à l'étude.

**Blanchisserie et nettoyage
(par. 83 du rapport du Groupe de travail)**

39. Le Secrétariat a présenté un document analytique recommandant que le taux appliqué au blanchissage et au nettoyage soit étendu à quatre domaines de soutien aux contingents (nettoyage à sec des vêtements spéciaux, coupe de cheveux, confection de vêtements et cordonnerie). Le Groupe de travail n'a pas souscrit à la proposition du Secrétariat. Il a estimé que ces éléments ne devaient pas être inclus dans la catégorie blanchissage et nettoyage, et a recommandé que des normes révisées s'appliquent au nettoyage à sec des vêtements spéciaux nécessaires sur le plan opérationnel comme par exemple les combinaisons de vol ignifugées.

**Tentes et hébergement
(par. 84 du rapport du Groupe de travail)**

40. Le Secrétariat a présenté un document analytique sur l'application simultanée des taux établis respectivement pour les tentes et l'hébergement dans les cas où le casernement en dur ou semi-dur ne pourrait être fourni après six mois d'hébergement dans des tentes. Le Groupe de travail a recommandé un mécanisme permettant au Secrétariat de demander une dérogation temporaire au principe de ce double paiement dans le cas des missions de courte durée, où il serait manifestement très difficile et trop onéreux de fournir des cantonnements en dur. Le Secrétariat persiste à croire que si un contingent ne dispose toujours pas de cantonnements en semi-dur au bout de six mois, le taux de remboursement devrait passer de 20 dollars par tente à 36 dollars par personne et par mois au titre de l'hébergement, et non aux 56 dollars par personne et par

mois que représente l'application cumulée des taux établis pour les tentes et les moyens d'hébergement.

**Identification
(par. 86 du rapport du Groupe de travail)**

41. Le Secrétariat a présenté un document analytique recommandant que cette catégorie soit supprimée, puisque l'on constate que c'est l'Organisation des Nations Unies qui produit les cartes d'identité et que le soutien autonome à ce titre est minime. Le Groupe de travail a recommandé que les normes de remboursement applicables à cette catégorie restent inchangées et que le Secrétariat étudie cette question à la prochaine révision des taux.

**Fournitures pour la défense des périmètres
(par. 87 du rapport du Groupe de travail)**

42. Le Secrétariat a présenté un document analytique recommandant que cette catégorie soit supprimée ou que son taux de remboursement soit révisé pour tenir compte du fait qu'une fois que les cantonnements sont installés, les systèmes de défense des périmètres sont beaucoup moins utilisés et occasionnent beaucoup moins de frais pour les contingents. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait revoir la question des taux appliqués aux systèmes de défense des périmètres lors de la prochaine révision générale des taux.

**Protection nucléaire, biologique et chimique
(par. 88 du rapport du Groupe de travail)**

43. Le Groupe de travail a proposé une révision des normes de performance relatives à la protection nucléaire, biologique et chimique, et le Secrétariat a recommandé qu'elle soit approuvée et incorporée dans le manuel relatif au matériel appartenant aux missions.

**Examen des niveaux de soutien médical
(par. 89 du rapport du Groupe de travail)**

44. Le Secrétariat a présenté un document analytique détaillé dans lequel il recommande des procédures révisées en matière de services de soutien sanitaire (annexe III du rapport du Groupe de travail). Le Groupe de travail a recommandé l'approbation des trois niveaux de soutien proposés par le Secrétariat. Il a par ailleurs recommandé que les fonctions à assurer et le matériel nécessaire à chaque niveau soient arrêtés avec précision lorsque les États Membres auront terminé l'examen du rapport détaillé du Groupe de soutien médical.

**Questions à régler pendant la phase V
(par. 93 du rapport du Groupe de travail)**

45. Le Secrétariat avait proposé que l'examen des taux figure dans le mandat du Groupe de travail de la phase IV. Or cet examen n'a pas été mené à bien comme il l'avait demandé. Le Groupe de travail de la phase IV a donc fait les recommandations suivantes :

a) Le Secrétariat, en coopération avec les États Membres, devrait opérer une révision majeure du manuel relatif au remboursement du matériel appartenant aux contingents, pour y introduire les recommandations figurant dans les rapports sur les phases II, III et IV, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale. La révision du manuel devrait être terminée à la mi-1999 au plus tard;

b) Le Secrétariat devrait convoquer le Groupe de travail de la phase V en 2001 pour examiner et valider les taux, procédures et normes de remboursement; le Groupe de travail devrait en outre proposer de subdiviser les catégories de matériel appartenant aux contingents;

c) Le Secrétariat devrait formuler des recommandations en vue d'inclure, le cas échéant, l'utilisation ou l'application des procédures relatives au matériel appartenant aux contingents dans le Système de forces et moyens en attente des Nations Unies.

46. Le Secrétariat approuve l'échéance recommandée pour la révision du manuel relatif au remboursement du matériel appartenant aux contingents. Cependant, contrairement à ce qui avait été prévu, le Groupe de travail n'a pas examiné le taux de remboursement des matériels majeurs. Si cet examen a lieu en 2001, il se sera écoulé cinq ans depuis l'établissement initial des taux. Étant donné qu'elle a approuvé la proposition initiale du Groupe de travail de la phase III recommandant que le Secrétariat réexamine les taux au terme des 12 premiers mois de la première validation et une fois tous les deux ans par la suite, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager de proposer un premier examen des taux avant 2001. Le Secrétariat réunira des données sur les coûts des matériels et les communiquera pour examen aux États Membres en 1999, en escomptant que les nouveaux taux seront appliqués aux budgets à compter du 1er juillet 2000.

**III. Données comparatives
sur les recommandations
des groupes de travail
non approuvées
par le Secrétaire général**

47. Dans sa résolution 50/222, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'axer son rapport relatif à la première année complète d'application des méthodes révisées, sur tous les aspects de ces méthodes, en particulier sur les éléments des recommandations des groupes de travail qu'il n'avait pas expressément approuvés dans son rapport, et décidé, à ce propos, de le prier d'inclure dans le rapport qu'il devait présenter, des données comparatives qui fassent ressortir en quoi le système adopté différait des autres propositions qu'il avait formulées et de celles formulées par le Comité consultatif sur les questions administratives et financières. Les questions qui n'avaient pas été approuvées par le Secrétaire général dans les rapports des groupes de travail des phases II et III avaient notamment trait au transport intérieur, aux obligations des Nations Unies au titre du système de location, à la perte ou à la détérioration de matériel consécutive à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé, et aux «facteurs propres à la mission» comme les contraintes du milieu ou celles résultant d'un usage opérationnel intense. La position du Secrétariat, telle qu'elle ressort du rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995 (A/50/807) et les données comparatives les plus récentes sur ces questions, sont exposées ci-après :

a) **Transport terrestre.** Le Groupe de travail a demandé que l'on rembourse le coût effectif de tous les transports terrestres du matériel appartenant aux contingents. Le Secrétariat n'ayant pas été favorable à cette proposition a rappelé que l'Organisation avait reçu des demandes de remboursement où le coût du transport terrestre était supérieur à celui de l'expédition entre le port d'embarquement ou de débarquement et la zone de la mission. Il a également indiqué que cette proposition risquerait de gonfler fortement le budget annuel des missions de maintien de la paix. S'agissant des données comparatives, huit demandes de remboursement de frais de transport terrestre, représentant un montant total de 645 201 dollars, avaient été présentées au 15 mai 1998 dans le cadre de l'application des nouvelles procédures. La pratique recommandée par le Secrétariat ne prévoyait aucun remboursement pour ce type de transport. Si les demandes de remboursement et montants susmentionnés correspondaient aux frais de transport terrestre réclamés dans le cadre des nouvelles procédures, le Secrétariat est d'avis que les pays fournissant des contingents pourraient en être remboursés. Il étudiera cette question lors du prochain examen des taux de remboursement en vue de fixer un taux standard et prévisible de remboursement ou un coefficient «transport terrestre» correspondant à un certain nombre de kilomètres parcourus;

b) **Obligations de l'Organisation des Nations Unies au titre du système de location.** Le Groupe de travail a proposé qu'au cas où l'Organisation des Nations Unies ne s'acquitterait pas pleinement des obligations qui lui incombent au titre du système de location, elle assume la responsabilité totale de la perte ou de la détérioration de matériel ou de fournitures appartenant aux contingents qui est due à des incidents «hors faute». Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 31 du rapport du Secrétaire général (A/50/807), l'idée serait de faire assumer à l'ONU la responsabilité totale des pertes ou détériorations dues à des incidents «hors faute» au cas où elle ne verserait pas à temps les sommes correspondant à l'utilisation de matériel appartenant à des contingents. N'étant pas favorable à cette proposition, le Secréariat n'a pas recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter. Un facteur étant inclus dans les taux d'utilisation pour couvrir de telles pertes ou détériorations, si cette proposition était approuvée, les pays fournissant des contingents se trouveraient dédommagés deux fois. D'autre part, plus les États Membres verseront leurs quotes-parts ponctuellement, plus les pays fournissant des contingents seront remboursés rapidement. Aucune demande de remboursement n'ayant été faite au titre de cette obligation, il n'y a aucune donnée comparative à présenter. Le Secréariat persiste à croire qu'un double dédommagement ne se justifie pas et recommande en outre à l'Assemblée générale d'examiner de nouveau la recommandation émanant du Groupe de travail de la phase III qu'elle avait approuvée concernant l'acquittement d'une telle obligation;

c) **Perte ou détérioration de matériel consécutive à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé :**

i) Le Groupe de travail de la phase III a recommandé que l'ONU se charge de dédommager les pays fournissant des contingents en cas de perte ou de détérioration de matériel consécutive à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé dans le cas de chaque article de matériel majeur dont la valeur est égale à ou supérieure à 250 000 dollars, ainsi que des matériels majeurs dont la valeur collective est égale ou supérieure à ce montant. Il a été recommandé de ne faire entrer dans cette catégorie remboursable de matériel que des articles dont la valeur individuelle est supérieure à 250 000 dollars. Il a en outre été relevé que la proposition faisait courir à l'Organisation le risque d'une responsabilité financière étendue qu'il serait difficile de chiffrer à l'avance en vue de demander l'ouverture de crédits destinés à rembourser les États Membres en cas de perte de matériel. Le Secréariat a d'autre part estimé que la recommandation du Groupe de travail ne serait admissible qu'assortie de plafonds précis et raisonna-

bles des montants remboursables par l'Organisation, par opération de maintien de la paix et par État Membre fournissant des contingents;

ii) Il est difficile de présenter des données comparatives exactes, le Secréariat n'ayant pas fait de recommandation précise au sujet des sommes totales à rembourser par l'Organisation. Au 15 mai 1998, l'ONU avait reçu des demandes de remboursement de six pays fournissant des contingents, dont cinq concernaient la Force de protection des Nations Unies et une l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie. Le montant total de ces demandes de remboursement s'établissait à environ 50 millions de dollars. Selon les procédures actuelles approuvées par l'Assemblée générale, on rembourse à un État Membre la juste valeur marchande générique d'un article d'équipement en cas de perte consécutive à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé. Cette pratique se soldera par le versement aux États Membres, pour certaines demandes de remboursement présentées à ce jour, d'un montant bien supérieur au coût initial indiqué dans l'inventaire de départ de ces articles (véhicules blindés de transport de troupes). Le Secréariat recommande qu'en pareils cas, le remboursement ne dépasse pas la valeur résiduelle du matériel perdu. Il propose que soit modifiée la pratique précédemment adoptée, de sorte qu'en cas de perte due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, le montant considéré comme base de remboursement soit inférieur à la juste valeur marchande générique ou à la valeur résiduelle du matériel perdu;

d) **«Facteurs propres à la mission», contraintes du milieu ou contraintes résultant d'un usage opérationnel intense.** Le Groupe de travail de la phase III a recommandé que l'on définisse deux facteurs, l'un prenant en compte les conditions climatiques et topographiques et l'autre l'intensification de l'usage opérationnel comme la longueur de la chaîne logistique, l'existence de services commerciaux de réparation et d'appui, et d'autres aléas opérationnels. Aux termes de la recommandation, aucun de ces facteurs ne devrait dépasser 5%, et le total ne devrait pas être supérieur à 10% des taux de remboursement fixés pour les matériels majeurs et le soutien logistique autonome. Le Secréariat a déjà recommandé que ces facteurs fassent l'objet d'une seule majoration qui ne devrait pas excéder 5%. Après avoir examiné la question dans le cadre de missions récentes, le Secréariat souscrit à la pratique actuelle consistant à tenir compte de deux facteurs distincts.

IV. Conclusion

48. Le Secrétariat estime que les méthodes révisées permettent de simplifier les procédures de remboursement et de procéder à un calcul beaucoup plus logique des budgets des missions. Ces méthodes révisées ne donneront d'excellents résultats qu'utilisées de manière prospective, comme c'est le cas actuellement pour la mission en République centrafricaine. Les incidences financières de l'application rétroactive des nouvelles méthodes aux missions en phase de liquidation et les obligations financières de l'ONU en cas de perte de matériel appartenant aux contingents consécutive à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé préoccupent particulièrement le Secrétariat. Ce dernier estime que l'Assemblée générale devra examiner les incidences financières de l'application rétroactive à la lumière des rapports sur l'exécution des budgets des missions en cours de liquidation.

49. Le Groupe de travail a recommandé qu'aucun plafond ne soit fixé pour les remboursements en cas de perte consécutive à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé. L'Assemblée générale voudra peut-être examiner la question de la non-limitation de la responsabilité financière en cas de perte due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé du matériel appartenant aux contingents dans le contexte global de l'examen général des limites financières et temporelles concernant les demandes de remboursement soumises à l'Organisation.

50. Le Groupe de travail a approuvé les recommandations du Secrétariat concernant les modifications des normes de performance dans plusieurs catégories de soutien logistique autonome. Il a reporté à 2001 l'examen des taux de remboursement des matériels majeurs et des catégories de soutien logistique autonome. L'Assemblée générale ayant approuvé la recommandation du Groupe de travail de la phase III tendant à ce que les taux soient révisés au bout d'un an, il conviendrait de programmer l'examen initial des taux de remboursement plus tôt que l'a recommandé le Groupe de travail de la phase IV sans son rapport.

51. S'agissant des aspects des recommandations des groupes de travail qui n'ont pas été expressément approuvés par le Secrétaire général dans son rapport (A/50/807), seules les questions relatives aux obligations de l'ONU au titre du système de location et en cas de perte ou de détérioration de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé doivent encore faire l'objet de précisions supplémentaires.

V. Mesures à prendre par l'Assemblée générale

52. Le Secrétaire général souscrit à toutes les recommandations formulées par le Groupe de travail de la phase IV dans son rapport (A/C.5/52/39), à l'exception de celles ayant trait aux questions ci-après :

a) L'Assemblée générale souhaitera peut-être envisager de plafonner le montant des demandes de remboursement en cas de perte de matériel appartenant aux contingents consécutive à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé. À cet égard, le Secrétaire général rappelle l'examen général entrepris par l'Assemblée sur la responsabilité financière et temporelle de l'Organisation concernant les demandes de remboursement qui lui sont présentées;

b) Le Secrétariat prend note de la recommandation du Groupe de travail tendant à demander à l'ONU d'assumer la responsabilité de rembourser les pays fournissant des contingents lorsque la perte ou la détérioration subie durant le transport représente plus de 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé. Toutefois, il recommande qu'une étude soit menée pour déterminer les possibilités d'application pratique et le coût de cette recommandation avant qu'elle ne soit adoptée et mise en oeuvre;

c) L'Assemblée générale voudra peut-être tenir compte du fait que les procédures actuelles permettent un réexamen des facteurs propres à la mission en cas de changement radical de la situation dans la zone de la mission. Le Secrétariat estime que les procédures actuelles sont satisfaisantes et qu'il n'y a pas lieu de les réexaminer tous les trois mois.

53. Il est en outre recommandé à l'Assemblée générale :

a) D'approuver, étant donné que certaines missions de maintien de la paix seront de durée limitée, la pratique consistant à verser aux pays qui fournissent des contingents un taux d'hébergement mensuel de 36 dollars par soldat, si, au bout d'une période d'hébergement de six mois dans des tentes, leurs contingents n'étaient pas réinstallés dans des structures semi-rigides;

b) D'approuver la politique selon laquelle l'institution et l'adoption de nouvelles procédures dans les missions actuelles de maintien de la paix seront fonction du plan actuellement élaboré par le Secrétariat qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session pour examen et approbation;

c) D'approuver le principe consistant à ne pas faire assumer de responsabilité financière supplémentaire à l'Organisation des Nations Unies soit parce qu'elle

n'est pas en mesure de rembourser le matériel appartenant aux contingents faute de ressources, soit en cas de perte due à des incidents hors faute lorsqu'un facteur «assurance» est pris en compte dans la taxe d'utilisation comme le prévoient les mémorandums d'accord signés avec les pays fournissant des contingents;

d) De confirmer que, pour les demandes de remboursement en cas de perte due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, le montant considéré comme base de remboursement d'un article sera inférieur à la juste valeur marchande générique ou à la valeur résiduelle de l'article perdu;

e) Le Groupe de travail de la phase IV n'ayant pas procédé à la révision des taux de remboursement au bout de la première année, d'autoriser le Secrétariat à réunir le Groupe de travail de la phase V pour entreprendre un examen initial des taux en 1999 afin qu'ils soient pris en compte dans les budgets des missions à compter du 1er juillet 2000.

Annexe I

Documents analytiques présentés par le Secrétariat au Groupe de travail de la phase IV

Équipements médicaux, matériels majeurs et soutien logistique autonome

Perte de matériel appartenant aux contingents consécutive à des actes d'hostilité

Application rétroactive des nouvelles procédures relatives au matériel appartenant aux contingents

Normes de performance – Matériels majeurs

Période de remboursement

Utilisation des matériels majeurs

Restauration et production d'électricité

Communications

Fournitures de bureau

Neutralisation des explosifs et munitions

Blanchisserie et nettoyage

Tentes et moyens d'hébergement

Identification

Fournitures pour la défense des périmètres

Annexe II

Groupe de travail de la phase IV : Questions dont l'examen est proposé

Perte de matériel appartenant aux contingents due à un acte d'hostilité

Question

Limitation des remboursements aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel leur appartenant qui a été endommagé, détruit ou abandonné du fait d'actes d'hostilité survenus dans le cadre de missions auxquelles ces pays participent.

Situation

Conformément à la recommandation du Groupe de travail, n'ont donné lieu à remboursement que les pertes de matériel appartenant à des contingents dues à un acte d'hostilité global lorsque «la juste valeur marchande générique collective [était] égale ou supérieure au seuil de 250 000 dollars». Les procédures stipulent que le remboursement aux pays qui fournissent des contingents est fondé sur la juste valeur marchande générique du matériel moins les versements effectués par l'Organisation des Nations Unies pour ce même matériel pendant son utilisation dans la zone de la mission, au taux applicable en cas de location sans services. Cela contribue à réduire les remboursements mais ne soumet à aucun plafond les montants remboursables aux pays qui fournissent des contingents.

L'Assemblée générale s'est inquiétée des obligations financières potentielles de l'Organisation. Elle a donc limité le montant des indemnisations, en particulier récemment celui des indemnisations en cas de décès ou d'invalidité et des indemnisations au titre de la responsabilité civile. En outre, vu l'importance des montants en jeu et les risques encourus, la question des pertes d'aéronefs ou de navires a été écartée des accords concernant les contributions, et elle fait l'objet de négociations distinctes entre l'Organisation et les pays qui fournissent des contingents. En prenant ces décisions, l'Organisation avait bien entendu à l'esprit l'impact que des demandes de remboursement extrêmement élevées pourraient avoir sur sa situation financière déjà précaire.

Il ressort d'un examen récent des demandes de ce type qu'elles s'échelonnent entre 500 000 dollars environ et 15 millions de dollars, la moyenne s'établissant aux alentours de 5,5 millions de dollars. Deux demandes seulement portent sur un montant supérieur à 10 millions de dollars, et l'on passe ensuite à un montant avoisinant les 6 millions de dollars.

Recommandation

Le Groupe de travail souhaitera peut-être proposer des limites de l'ordre des précédents cités ci-dessus, qui correspondent à l'expérience récente. Les solutions suivantes peuvent être envisagées :

- a) Un montant fixe exprimé en dollars comme pour les indemnisations en cas de décès ou d'invalidité ou au titre de la responsabilité civile – qui représentera le maximum payable à un pays fournissant un contingent, au titre d'un acte d'hostilité global au sens déjà donné à cette expression;
- b) Un pourcentage de la juste valeur marchande générique du matériel que le pays fournissant le contingent a déployé dans la zone de la mission;

c) Un montant global maximum par mission pour la durée d'un mandat, correspondant à un certain pourcentage du budget de la mission, tous les remboursements étant alors calculés au prorata sur la base de ce montant;

d) Toute autre modalité permettant de limiter la responsabilité financière de l'Organisation.

Annexe III

Groupe de travail de la phase IV : Document de travail

Application rétroactive des nouvelles procédures relatives au matériel appartenant aux contingents

Historique de la question

Selon le rapport du Secrétaire général du 8 décembre 1995 (A/50/807), «[L]’acceptation de ces principes par l’Assemblée générale ne devrait pas alourdir les budgets des opérations de maintien de la paix. Des économies devront être réalisées, mais il est impossible d’indiquer leur nature en l’absence de données d’expérience.»

Dans sa résolution 50/222, l’Assemblée générale a décidé que les procédures révisées prendraient effet le 1er juillet 1996 et que pour les missions lancées avant cette date, les pays qui fournissent des contingents pourraient choisir le remboursement selon l’ancienne méthode ou la méthode révisée. Dans sa résolution 51/218 E, l’Assemblée a réaffirmé que, pour les missions lancées avant le 1er juillet 1996, les pays avaient la possibilité d’accepter le remboursement soit selon les nouvelles procédures, soit selon les anciennes.

Examen de la question

On ne pourra comparer valablement le coût des deux systèmes qu’au stade de la planification d’une nouvelle mission. À ce stade, l’Organisation pourra utiliser des modèles dans lesquels les coûts seront programmés pour différents niveaux d’appui logistique avec les effectifs voulus (personnel administratif et d’appui logistique fourni par l’ONU et personnel sous contrat) pour chaque scénario. En cas de déploiement par le pays fournissant le contingent d’unités totalement autonomes au niveau du soutien logistique, le budget afférent au personnel civil s’en trouvera considérablement allégé. Toutefois, le nouveau système n’a jusqu’à présent été appliqué que rétroactivement, de sorte que les réductions d’effectifs qu’on doit normalement en attendre n’ont pas joué.

L’application rétroactive des procédures révisées aux missions déjà terminées a entraîné des déficits, le montant global des remboursements au titre du matériel appartenant aux contingents dépassant les 10 % prévus à cette fin dans le budget de certaines de ces missions. Jusqu’à présent, dans pratiquement tous les cas où les nouvelles procédures ont été appliquées rétroactivement pour déterminer la valeur du matériel appartenant à un contingent qui devait donner lieu à un remboursement, on a abouti, après négociation, à un montant supérieur à celui qui aurait été versé dans le cadre de l’ancien système sur la base de l’inventaire initial. Les différences entre les résultats obtenus avec les deux systèmes étaient plus ou moins marquées suivant les pays en fonction du degré de sophistication du matériel, de sa valeur d’inventaire et des effectifs déployés. On n’a pas procédé à des calculs détaillés, car, afin de comparer valablement l’ancien et le nouveau système, il aurait fallu disposer de toutes les lettres d’attribution concernant les pièces détachées, ainsi que des montants payés pour les articles consommables et connaître les passations par pertes et profits. Pour les comparaisons effectuées jusqu’à présent, on a utilisé des estimations concernant les passations par pertes et profits, les pièces détachées et les articles consommables, établies sur la base de l’expérience des missions liquidées. On est arrivé à la conclusion que, par rapport à l’ancien système, au total, le nouveau système aboutissait à des remboursements qui représentaient un pourcentage plus élevé de la valeur totale du matériel appartenant aux contingents. La majorité des avantages liés au nouveau système de remboursement n’ayant pas été obtenus, l’application rétroactive des nouvelles procédures s’avère coûteuse. Les choses devraient

toutefois être différentes lorsque le nouveau système sera appliqué à de nouvelles missions, qu'un contrôle pourra être exercé sur le matériel ouvrant droit à remboursement et qu'on pourra compter sur les économies qui devraient résulter du fait que l'Organisation des Nations Unies aura à fournir moins de personnel d'appui.

Recommandation

Le Groupe de travail de la phase IV est prié de prendre note du fait qu'en appliquant rétroactivement les nouvelles procédures, le Secrétariat n'a pu exercer sur la quantité de matériel ou les effectifs d'appui correspondants le contrôle que celles-ci supposent. L'application rétroactive du nouveau système s'est donc soldée par des coûts qui excèdent les crédits inscrits au budget des missions de maintien de la paix actuellement en cours de liquidation. Le Secrétariat a élaboré les propositions ci-après, qu'il soumet à l'examen du Groupe de travail, en vue d'éviter les déficits susmentionnés qui résultent directement de l'application rétroactive de la nouvelle méthode de calcul des remboursements au titre du matériel appartenant aux contingents :

a) En cas d'application rétroactive des nouvelles procédures, seuls les remboursements aux taux en vigueur pour la location sans services seront autorisés. La majeure partie de l'appui aux contingents ayant été apportée par l'Organisation des Nations Unies pour les missions en cours de liquidation, les pays ayant fourni des contingents n'auront droit à aucun remboursement au titre du soutien logistique autonome;

b) S'agissant de la détermination, en cas d'application rétroactive, du taux de remboursement mensuel pour la location sans services de véhicules blindés de transport de troupes (VBTT), lorsque la valeur des véhicules consignée à l'issue de l'inventaire initial est de 25 % inférieure à la juste valeur marchande générique fixée pour les VBTT, on devrait considérer qu'on a affaire à un cas spécial et ajuster en conséquence le taux de remboursement mensuel;

c) Dans le cas des pertes de matériels majeurs résultant d'actes d'hostilité qui dépassent le seuil de 250 000 dollars, le montant du remboursement devrait être limité à la juste valeur marchande générique ou à la valeur marchande après amortissement des matériels, le montant le moins élevé étant retenu. L'application des directives actuelles concernant le remboursement du matériel appartenant aux contingents à certaines des demandes qui ont été présentées aboutirait à des remboursements nettement plus élevés que la valeur des VBTT retenue au moment de l'inventaire initial;

d) Pour les missions depuis longtemps en place telles que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour lesquelles la majorité du matériel militaire a été intégralement payée par l'Organisation des Nations Unies selon l'ancien système, le Groupe de travail devrait envisager plus avant l'établissement d'une période de transition pour le passage de l'ancien au nouveau système. Pour le moment, la position de l'Assemblée générale est qu'il appartient aux pays fournissant des contingents de choisir entre les deux méthodes de calcul des remboursements. Le Secrétariat ne pense pas que les groupes de travail qui se sont à l'origine occupés de la question avaient dans l'idée d'appliquer rétroactivement le nouveau système aux missions établies de longue date.

Les propositions ci-dessus visent à résoudre le problème des importants déficits apparus dans le cas des missions dont le mandat a pris fin ou qui sont en cours de liquidation.

Ces mesures transitoires ne sont pas censées s'appliquer aux futures missions. Si ces propositions sont rejetées, le Secrétariat serait heureux de recevoir d'autres suggestions concernant la façon de résoudre le problème des déficits qu'accusent les budgets des missions en cours de liquidation.
